

Présentation de la Coalition scientifique : Partie A – Champ d’application et principes

Nom de l’organisation (pour les observateurs au comité)	Coalition scientifique pour un traité efficace sur les plastiques (Coalition scientifique), coordonnée par l’Institut norvégien de la recherche sur l’eau
Nom et coordonnées de la personne à contacter au sujet de cette présentation	Secrétariat de la Coalition scientifique scientists.coalition@ikhapp.org https://ikhapp.org/scientistscoalition/
Date	15/08/2023

1. Champ d’application

Champ d’application proposé :

La résolution 5/14 de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement reconnaît le besoin d’adopter une « approche globale couvrant l’ensemble du cycle de vie des plastiques » pour encourager une « production et une consommation durables des matières plastiques », et ce « notamment » dans l’environnement marin, s’étendant ainsi à tous les compartiments environnementaux. Le consensus scientifique s’accorde sur le fait que le « **cycle de vie complet** » des plastiques commence dès **l’approvisionnement en matières premières**.

Par conséquent, la Coalition scientifique recommande que les débats s’affranchissent des thèmes choisis il y a 18 mois pour se réorienter vers **des discussions sur les mesures de contrôle et sur les moyens de mise en œuvre nécessaires, en suivant l’approche zéro déchet¹¹ et en donnant la priorité à la réduction progressive et substantielle de la production de plastiques et autres produits chimiques dangereux**.

Ci-dessous figure une description générale de notre vision d’une nouvelle économie réparatrice, sécurisée et juste, dans laquelle les fonctions et services dépendants des plastiques sont réexaminés et les plastiques utilisés uniquement dans les situations dans lesquelles ils sont susceptibles d’avoir l’impact le plus faible sur la santé humaine et l’environnement.

Texte explicatif :

La Coalition scientifique réfléchit à un traité mondial sur les plastiques qui tienne compte des relations complexes et interdépendantes au sein du cycle de vie des plastiques, de l’extraction des matières premières à la production en passant par la synthétisation, le mélange avec des additifs, le

¹ Zero Waste International Alliance (2022). "Zero Waste Hierarchy of Highest and Best Use 8.0." <https://zwia.org/zwh/>

développement produit, la fabrication, la consommation, les modalités de fonctionnement ou de maintenance, pour finir avec l'assurance que les déchets inévitablement engendrés et les produits chimiques additifs ne soit pas rejetés dans la nature de façon dangereuse ou incompatible avec le développement durable. Cette approche doit s'appliquer à tous types de plastiques, indépendamment de leur source carbone, c'est-à-dire en incluant les « bioplastiques ». Ce traité doit s'inscrire profondément dans le respect des droits humains, en particulier le droit reconnu à la santé et le droit à un environnement propre, sain et durable récemment reconnu au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée Générale des Nations Unies, incluant les droits des non humains et reconnaissant la nature interdépendante des rapports entre l'humain et la nature pour leur bien-être et leur survie.

Pour répondre au problème urgent des déchets plastiques, l'instrument élaboré doit garantir la diminution de la production mondiale de plastiques vierges, en se concentrant sur la réduction, la substitution et l'élimination des plastiques toxiques, non durables et dangereux, tout en mettant en avant des solutions de remplacement durables, réutilisables, réparables, recyclables et non dangereuses. Il doit réguler la présence de substances néfastes dans les plastiques, comme les polymères, les monomères, les additifs et les NIAS (substances non ajoutées intentionnellement). Le traité doit aussi inclure une évaluation de toutes formes de bioplastiques et plastiques biodégradables, incluant leurs propriétés chimiques, leur impact et leur sort dans des écosystèmes variés. Le traité doit également inclure les fuites provenant de sources diffuses telles que l'abrasion de produits plastiques (par exemple, les enduits à base de polymères, les pneus, les routes, le paillage agricole ou les équipements de pêche).

Des critères de sécurité, de durabilité et de nécessité doivent être mis en place pour les polymères, les produits chimiques et les produits plastiques, ainsi que pour la gestion des déchets plastiques. Ces critères doivent être établis par des scientifiques indépendants et des experts impliqués dans le processus, incluant celles et ceux dont la discipline appartient aux domaines des sciences sociales, économiques et environnementales ou provenant de peuples autochtones et communautés pertinents. Ces critères et les directives qui les accompagnent doivent appuyer l'évaluation et l'introduction de méthodes de substitution pour remplir la fonction originellement occupée par l'utilisation actuelle des matières plastiques. Le traité doit aussi réglementer la conception des produits plastiques manifestement indispensables pour garantir leur durabilité et leur réutilisation, tout en réduisant au minimum les risques pour les écosystèmes concernés ainsi que pour les êtres humains et non humains.

La transparence et la traçabilité doivent être mises en avant, grâce à un étiquetage clair et des informations accessibles tout au long de la chaîne d'approvisionnement, jusqu'au consommateur final. Afin de soutenir les pays moins développés ou au revenu plus faible, un fond multilatéral dédié doit être établi pour les aider à répondre à leurs besoins techniques et financiers.

La justice environnementale et les collaborations inter et intragénérationnelles appuient la conception de systèmes et matériaux durables de substitution ainsi que de solutions de remplacement non matérielles (telles que des services comme la location au lieu de l'achat d'articles rechargeables ou d'autres articles réutilisables) face à une prise de décision dominée par des intérêts commerciaux unilatéraux et non durables. Pour atteindre ces objectifs, le traité doit s'appuyer sur une expertise scientifique indépendante, des connaissances autochtones et des contributions apportées par les communautés.

Les obligations figurant dans le traité doivent être légalement contraignantes, définies dans le temps et

exécutives, soutenues par de solides programmes sectoriels, stratégies et plans régionaux, en mettant l'accent sur la participation effective des populations les plus touchées par la pollution plastique sur l'ensemble du cycle de vie de tous les plastiques. Les pollueurs, quelle que soit leur place dans la chaîne de valeur, doivent être tenus pour responsables, contraints d'investir dans des pratiques respectueuses de l'environnement et d'indemniser les communautés touchées pour les pertes et les dommages subis.

Le traité devrait explicitement encourager les solutions sans plastique et zéro déchet tout en incorporant les principes de précaution et de prévention. Il doit éviter de faire doublon avec d'autres accords passés, mais doit s'assurer de couvrir tous les aspects des problèmes associés au cycle de vie complet des matériaux plastiques. En adoptant ce traité, la communauté internationale démontre son intention de collaborer pour combattre la pollution plastique et garantir un futur plus sûr, plus sain et plus durable à notre planète.

2. Principes

La Coalition scientifique estime que la CIN-3 devrait donner la priorité aux négociations concernant des mesures de contrôle essentielles, en mettant en avant de nouvelles actions en amont (approvisionnement en matières premières et production) et à mi-parcours (fabrication et conception produit) du cycle de vie. De telles mesures de contrôle vérifiables dans le temps doivent former le pilier sur lequel repose ce nouvel instrument et faciliter l'ambition de la résolution 5/14 de l'Assemblée pour l'environnement de « mettre fin à la pollution plastique ». En accord avec ce principe, nous recommandons que ces mesures soient fermement encadrées par les principes suivants :

Principes fondamentaux

- **Prévention** : Donne la priorité à la prévention de la pollution causée par les plastiques tout au long de leur cycle de vie, et non à des mesures situées au plus bas niveau de la hiérarchie zéro déchet, y compris la gestion des déchets, leur enlèvement ou la dépollution.
- **Précaution** : En présence de risques de dommages graves ou irréversibles pour les individus ou pour la biosphère, l'incertitude scientifique ne constitue pas une excuse suffisante à l'absence de mesures de précaution.
- **Pollueur payeur** : En accord avec le 16^e principe de la Déclaration de Rio², les pollueurs sont responsables de la prise en charge en interne du coût complet de leurs activités. Cela inclut la prévention de la pollution engendrée par leur activité, l'atténuation de ses effets, son élimination en toute sécurité et la dépollution ainsi que la compensation financière de tout dommage ou perte encourus.
- **Non-régression** : Défini comme « l'interdiction à tout État d'affaiblir le niveau de protection environnementale à l'échelle nationale » et/ou « interdiction d'affaiblir le niveau de protection fournie par un instrument », ce principe garantit que toutes les décisions prises par la Conférence des Parties (COP) vont dans le sens d'une meilleure protection des objectifs du traité, sans retour en arrière possible.
- **Participation significative** : Les communautés touchées ont le droit de participer aux processus de

² « Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement. »

prise de décision relatifs aux politiques sur les plastiques – il s’agit là d’un principe fondateur pour les opérations du traité³.

Gouvernance mondiale et politique

- **Conformité mondiale** : La Coalition scientifique soutient la proposition ghanéenne à la CIN-2 appelant à une « taxe internationale sur la pollution plastique » (*Global Plastic Pollution Fee, GPPF*) et l’analyse plus générale telle que décrite par le Centre pour une loi environnementale internationale (*Center for International Environmental Law, CIEL*) comme un outil important pour concrétiser le mandat du traité.

Coopération et intégration

- **Égalité et réciprocité** : Il est de la plus haute importance que les pays coopèrent sur la base d’une relation égalitaire et réciproque pour, entre autres, compiler et évaluer les données de façon à identifier les sources de pollution pouvant avoir un impact transfrontalier, ou pour élaborer des politiques harmonisées avec pour objectif de réduire, prévenir et contrôler l’impact transfrontalier des plastiques.
- **Respect, suivi et application** : Le respect, le suivi et l’application sont des concepts essentiels à une politique efficace. Ils assurent au public que les politiques mises en place sont bien appliquées, informent la conception de plans et de politiques, dissuadent les pratiques polluantes et garantissent un résultat environnemental et social positif.
- **Coopération et partage d’informations** : Encourage l’échange libre, transparent et ouvert des connaissances scientifiques et des pratiques à adopter pour une politique environnementale efficace, qui s’inscrit dans l’esprit du droit humain à la science.
- **Intégration, coordination et cohérence** : La pollution plastique, en tant que problématique mondiale et transfrontalière, nécessite des politiques intégrées et coordonnées applicables à différents niveaux de gouvernance. Des approches communes à l’échelle internationale devraient aider à éliminer les possibles contournements de mise en œuvre et devraient être plus efficaces sur le plan commercial.
- **Basé sur des preuves indépendantes et sur l’expérience** : L’expérience des populations les plus impactées par les plastiques doit être prise en considération, sans pour autant ignorer les connaissances scientifiques indépendantes⁴ disponibles. Cela inclut les connaissances acquises par des acteurs locaux tels que les récupérateurs·trices de déchets ainsi que les sciences et connaissances autochtones et leur contribution singulière à l’élimination de la pollution plastique illustrée par exemple par leur apport en matière de systèmes circulaires et leurs connaissances intergénérationnelles en matière de relations, d’écologie, de conservation, de matériaux ou d’économie.

Pratiques durables et santé

³ Marcos Orellana, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les incidences sur les droits de l’homme de la gestion et de l’élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux : Les différentes étapes du cycle des matières plastiques et leurs incidences sur la jouissance des droits de l’homme, 33 et 110.b (2021), <https://bit.ly/3LgIWAt>.

⁴ Entités aux agissements autonomes, libres de toute influence, contrôle ou interférence illégitimes par un autre État ou une autre partie.

- **Économie circulaire** : « [La définition la plus acceptée de l'économie circulaire est celle d'une économie conçue pour être réparatrice et régénératrice.](#) » En accord avec cette définition, nous pouvons affirmer qu'une économie circulaire se doit d'être une économie libre de tout produit toxique.
- **One Health (Une seule santé)** : « une approche intégrée et unificatrice qui vise à équilibrer et à optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes » ([OMS, 2017](#)).
- **Hierarchie zéro déchet** : La hiérarchie zéro déchet guide les politiques, stratégies et actions conçues pour encadrer un système zéro déchet.

Équité et justice

- **Droits humains** : Le cycle de vie des plastiques a un impact négatif sur un large éventail de droits humains, et touche les populations les plus vulnérables de façon disproportionnée⁵. Le cadre, tout comme le contenu du futur traité sur les plastiques doit refléter une approche basée sur les droits humains, en mettant en avant les obligations visant à protéger le droit humain à la santé ainsi que celui à un environnement propre, sain et durable⁶.
- **Équité intergénérationnelle** : Le droit et l'accès impartial, équitable et juste à un environnement sûr et sain entre les générations.
- **Équité intragénérationnelle** : Impartialité et justice au sein de toutes les communautés et entre elles pour les générations actuelles, y compris entre les genres.
- **Justice socio-politique** : Les réparations, la justice et la pleine participation aux négociations portant sur le traité doivent être assurées pour les populations sur lesquelles les plastiques ont le plus d'incidences négatives tout au long du cycle de vie des plastiques, y compris, mais sans s'y limiter, les enfants, les jeunes et les générations futures, les récupérateurs-trices de déchets, les peuples autochtones, les communautés côtières, les nations insulaires, et celles et ceux vivant à proximité de sites d'extraction, de fabrication ou de gestion des déchets.
- **Souveraineté des peuples autochtones** : En accord avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les droits des peuples autochtones à protéger leurs espaces et leurs systèmes scientifiques et de connaissance doivent être clairement reconnus et stipulés tout au long de l'élaboration, des négociations et de la mise en œuvre du traité.

Sécurité, nécessité et durabilité

Nous recommandons que les principe de sécurité, de nécessité et de durabilité guident la prise de décision pour toutes les obligations fondamentales potentielles⁷. De plus, la Coalition scientifique estime que les principes de circularité sûre – minimisation (minimisation des produits chimiques toxiques incluse), durabilité, réutilisabilité, recyclabilité et transparence – devraient être appliqués à tout produit

⁵ Sur les incidences sur les droits des communautés les plus vulnérables, voir Marcos Orellana ci-dessus (note 3), section 3.

⁶ N O'Meara 'Human Rights for the Global Plastics Treaty to Protect Health, Ocean Ecosystems and Our Climate' (2023) 38(3) The International Journal of Marine and Coastal Law (forthcoming). UNGA Res 217 A(III) (10 December 1948), Universal Declaration of Human Rights, Article 25; International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (New York, 16 December 1966, in force 3 January 1976), Article 12 [ICESCR]. UNGA Res 76/300 (28 July 2022), The Human Right to a Clean, Healthy and Sustainable Environment, UN Doc A/RES/76/300; UN Human Rights Council (UNHRC) Res 48/13 (8 October 2021), The Human Right to a Clean, Healthy and Sustainable Environment, UN Doc A/HRC/RES/48/13.

⁷ Options for Elements <https://wedocs.unep.org/xmlui/bitstream/handle/20.500.11822/42190/UNEP-PP-INC.2-4%20English.pdf>

ne pouvant être éliminé, et guider les conversations concernant les mesures de contrôle. substantives du cycle de vie incorporées à l'instrument international^{8,9}. Un aspect essentiel des travaux menés dans le cadre de ces principes de durabilité consiste à réglementer les substances chimiques toxiques contenues dans les plastiques

3. Autres considérations

La Coalition scientifique estime qu'il est de la plus haute importance de travailler à l'établissement d'objectifs de réduction mondiaux vérifiables et limités dans le temps, de mesures de contrôle et de moyens de mise en œuvre (y compris en termes de financement) afin de réduire la production de plastiques et de produits chimiques dangereux de façon progressive et significative. Ces travaux doivent être guidés par les principes de la hiérarchie zéro déchet et les rendre opérationnels.

En tant qu'organe démocratique et indépendant comprenant des membres du monde entier et aux disciplines variées, nous souhaitons rappeler aux délégué·e·s que la [Coalition scientifique](#) se tient disponible pour répondre à toute demande d'informations et de données quantitatives et qualitatives relative à l'élaboration des mesures destinées à cette politique. Faute de temps, nous pensons qu'un organe consultatif scientifique formel, autorisé par les États membres et le PNUE, n'est pas nécessaire au CIN. Nous pensons qu'il faut plutôt donner la priorité à l'élaboration de mesures de contrôle concrètes qui constitueront la base de l'accord à venir.

Bien que l'état de nos connaissances évolue en permanence et qu'un certain degré d'incertitude est inhérent à la compréhension scientifique, nous nous devons d'agir au plus tôt. Le principe de précaution doit s'appliquer de façon exhaustive pour élaborer des mesures de contrôle légalement contraignantes basées sur l'état actuel de nos connaissances et s'assurer que l'organe directeur du traité soit en capacité de le modifier sur la base des découvertes scientifiques dans une approche de lancement et de renforcement.

⁸ United Nations Environment Programme and Secretariat of the Basel, Rotterdam and Stockholm Conventions (2023). Chemicals in plastics: a technical report. Geneva.

⁹ Rognerud, I., et al. (2022). International sustainability criteria for plastic products in a global agreement on plastic pollution. Nordic Council of Ministers.